



**LES PENSIONS ALIMENTAIRES A L'ETRANGER
LES ENLEVEMENTS INTERNATIONAUX D'ENFANTS**

ALLEMAGNE

L'Allemagne est partie :

- à la **Convention de la Haye du 25 octobre 1980**, sur les aspects civils des enlèvements internationaux d'enfants. Cette convention est entrée en vigueur en Allemagne le 1 décembre 1990

- à la **Convention du Luxembourg du 20 mai 1980**, sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants. Cette convention est entrée en vigueur en Allemagne le 1 février 1991

.- par ailleurs, le **règlement (CE) N° 1347/2000 du 29 mai 2000** relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs, dit "Bruxelles II" est entré en vigueur le 1er mars 200

Textes de références : code civil, code social, Loi portant réforme du droit du mariage et de la famille du 14 juin 1976, Loi portant réforme du droit de la filiation du 16 décembre 1997, Loi sur l'entretien de l'enfant du 6 avril 1998

1. Une seule forme de divorce

- Le divorce pour "mésentente durable"

2. Les mesures provisoires et la médiation

3. Les conséquences du divorce

- Conséquences du divorce pour les ex-époux

- Conséquences du divorce pour les enfants

4. L'enfant naturel

5. Le droit de visite de la famille élargie

6. La commission parlementaire franco-allemande de médiation

1. Une seule forme de divorce

Depuis la suppression par la Loi du 14 juin 1976 du divorce pour faute, seule la mésentente durable constitue une cause de divorce.

- Le divorce pour "mésentente durable"

Selon l'article 1565 alinéa premier du Code Civil " le mariage peut être dissout s'il a échoué".

L'échec du mariage est constaté et le divorce peut être prononcé dès lors les époux ne partagent plus une communauté de vie et qu'il ne peut être présumé qu'ils vont la rétablir.

Au sens de la loi et de la jurisprudence, les époux sont réputés être séparés, même si pour des raisons pratiques ils continuent à vivre sous le même toit, s'ils ne partagent plus cette communauté de vie.

Le divorce ne peut être demandé même sur requête conjointe si les époux sont séparés depuis moins d'un an, sauf si celui qui présente la demande établit que la vie commune est devenue insupportable pour des circonstances tenant à la personnalité de son conjoint.

L'échec du mariage est présumé lorsque les époux vivent séparés depuis un an et qu'ils demandent ensemble le divorce ou que le conjoint qui n'a pas pris l'initiative de la procédure accepte la demande en divorce. A défaut, l'époux qui demande le divorce devra prouver la rupture définitive de la vie commune.

Le divorce est prononcé d'office à la demande d'un époux lorsque les époux sont séparés depuis plus de trois ans, sans que l'époux qui n'a pas pris l'initiative de la procédure puisse s'y opposer. Dans de très rares cas, le juge peut refuser de prononcer le divorce si celui-ci risque d'entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité pour le conjoint auquel le divorce serait imposé ou pour les enfants mineurs.

2. Les mesures provisoires et la médiation

La médiation existe en Allemagne depuis 1982. Son but est d'inciter les époux à trouver une solution négociée sur les questions litigieuses. Les époux peuvent dans ce cadre conclure des conventions qui règlent les pensions alimentaires, le partage du patrimoine et la garde des enfants.

Les parents peuvent aussi consulter les services d'aide à l'enfance afin de définir des conditions de garde conformes aux intérêts de l'enfant (art. 17 du code social allemand).

En cas de litige, les services de protection de la jeunesse interviennent pour défendre les intérêts de l'enfant.

3. Les conséquences du divorce

- Les conséquences du divorce sur les ex-époux

- Conséquences du divorce sur les personnes des ex-époux

A. LES FORMALITES DE L'ETAT CIVIL

Le tribunal informe l'officier de l'état civil de toute décision de dissolution du mariage. L'officier doit inscrire la décision dans le registre familial, registre qui a été établi à l'occasion du mariage.

B. CONSEQUENCES SUR LE NOM

Si les époux n'avaient pas choisi de nom de famille commun au moment du mariage, chacun continue à porter son nom patronymique d'origine.

En revanche, s'ils avaient opté pour le nom de l'un d'eux comme nom " conjugal ", l'autre peut conserver l'usage de ce nom après le divorce, reprendre l'usage de son nom patronymique ou faire précéder ou suivre celui-ci par le nom " conjugal ", après déclaration à l'officier d'état civil.

C. LE REMARIAGE

La femme ne peut se remarier avant l'expiration d'un délai de dix mois depuis le prononcé du divorce, sauf si elle a accouché dans ce délai. Elle peut néanmoins demander à être dispensée de l'observation de ce délai.

- Les effets sur les biens des époux

A - LA LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE DE BIENS

Le régime matrimonial légal est celui de la communauté différée des acquêts. Les patrimoines de chacun des époux restent alors distincts pendant le mariage et chacun administre le sien librement. Le consentement du conjoint est toutefois requis pour passer un acte de disposition sur la totalité du patrimoine et disposer ou aliéner les meubles du domicile conjugal.

La particularité de ce régime est d'ouvrir un droit de créance au profit de l'époux qui s'est le moins enrichi au cours du mariage. Ainsi, pour procéder à la liquidation de ce régime matrimonial, le juge calcule la plus-value réalisée par le patrimoine de chaque époux au cours du mariage. L'époux ayant réalisé la plus-value la plus importante devra reverser à l'autre la moitié de la différence si la créance est " gravement inéquitable au regard des circonstances de la cause " (art. 1381).

Si les époux ont conventionnellement choisi le régime de la séparation des biens, les patrimoines de chacun des époux restent distincts pendant le mariage et, lors du prononcé du divorce chaque époux garde ses biens propres.

Si les époux avaient conventionnellement opté pour le régime de la communauté des biens, il convient de distinguer le patrimoine propre de chaque époux et le patrimoine commun. Lors de la dissolution du régime, les époux récupèrent leurs biens propres et la masse commune est partagée de façon égalitaire entre eux.

B - LE LOGEMENT FAMILIAL

En principe les époux doivent s'accorder entre eux sur l'attribution du logement familial. Si un tel accord s'avère impossible, le juge décidera d'attribuer à l'un ou à l'autre la jouissance du logement familial. Trois situations peuvent alors se présenter :

- les deux époux sont propriétaires du logement : le juge peut ordonner le partage du logement ou attribuer la jouissance du logement à l'un des époux qui versera une indemnité compensatrice à son ex-conjoint.

- un seul époux est propriétaire du logement : le juge peut, très exceptionnellement, pour éviter des conséquences graves et inéquitables, attribuer la jouissance du logement à l'époux non propriétaire qui devra verser une indemnité compensatrice à son ex-conjoint.

- les époux sont locataires du logement : le juge peut ordonner le transfert du bail à un seul des ex-époux que ces derniers aient été ou on cotitulaires du bail. Ainsi, lorsqu'un seul des époux est titulaire du bail, le juge peut ordonner le transfert de ce bail à l'autre

époux.

- Les conséquences pécuniaires

Les conséquences pécuniaires du divorce sont une illustration du devoir de secours entre époux, qui persiste même après le mariage.

A - PENSION ALIMENTAIRE

Le principe est que chacun redevient autonome après le divorce. Mais celui des conjoints qui n'est pas capable de subvenir seul à ses propres besoins, a droit de la part de son conjoint au versement d'une pension alimentaire (art. 1569 à 1586) :

- si celui-ci prend soin d'un enfant commun,
- s'il ne peut en raison de son âge ou de son état de santé, pratiquer une activité rémunérée,
- s'il ne trouve pas une activité professionnelle lui assurant des revenus suffisants.

Les conjoints peuvent régler l'obligation d'entretien par un accord (art. 1585).

Si aucun accord n'a été trouvé par les ex-époux sur ce point, le juge décide si l'époux demandeur peut bénéficier d'une pension alimentaire. Le juge prend alors en compte divers éléments notamment l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et, dans certains cas, la durée du mariage ou le comportement de l'époux demandeur pour décider, conformément au principe d'équité d'octroyer ou non le droit à une pension alimentaire au conjoint demandeur.

La pension alimentaire doit alors couvrir l'ensemble des besoins de l'époux créancier. Les revenus du débiteur et du créancier le cas échéant, sont pris en compte pour le calcul de son montant. Elle est en principe versée mensuellement sauf motif sérieux invoqué par le demandeur.

Le montant de la pension alimentaire peut être modifié d'un commun accord par les ex-époux ou par une action en justice fondée sur un changement substantiel des éléments ayant permis le calcul initial du montant de la pension alimentaire.

B - LA COMPENSATION DES DROITS A RETRAITE

La loi du 14 juin 1976 introduit un mécanisme de compensation des droits à pension de retraite ou invalidité acquis par le mariage. Ce système vise à améliorer la situation des femmes divorcées qui ont privilégié l'entretien du ménage et l'éducation des enfants par rapport à leur activité professionnelle.

En principe, le juge statue d'office sur la compensation des droits à la retraite lors de la procédure de divorce. Il peut cependant être tenu d'écarter le droit à compensation si celui-ci apparaît " gravement inéquitable ".

Les époux peuvent également s'accorder entre eux sur ce point par un acte notarié.

Il est possible de demander la révision du montant de cette compensation en cas de changement substantiel

- Conséquences du divorce pour les enfants

- La garde de l'enfant (ou autorité parentale)

Depuis la Loi du 16 juillet 1997, l'autorité parentale est en principe exercée conjointement par les parents séparés ou divorcés. Exceptionnellement, le juge peut décider d'attribuer l'autorité parentale à un seul des parents dans les deux cas suivants:

- si les deux parents sont d'accord et que l'enfant de plus de quatorze ans ne s'y oppose pas,
- s'il estime que c'est conforme à l'intérêt de l'enfant (art. 1671).

En pratique, dans le cas d'un exercice conjoint de l'autorité parentale, le parent ayant la garde de l'enfant devra avoir l'accord de son ex-conjoint pour "toutes les affaires dont le règlement présente une importance considérable pour l'enfant" (art. 1687) mais pourra "décider seul dans affaires relevant de la vie quotidienne".

Dans le cas où l'autorité parentale est exercée par un seul parent, l'autre parent a le droit et même le devoir d'avoir des relations personnelles avec l'enfant. L'article 1684 du code civil dispose en effet : "l'enfant a le droit d'avoir des relations personnelles avec chacun de ses parents, chacun des parents a le droit et le devoir d'avoir des relations personnelles avec l'enfant".

Toutefois, le juge peut dans l'intérêt de l'enfant limiter ou exclure ce droit pour une période définie (art. 1684).

- Le nom

L'époux ayant la garde de l'enfant peut effectuer un changement de nom de l'enfant, afin que celui-ci ne porte plus le nom de l'ex-époux.

Le code civil allemand dispose en effet que "le changement de nom patronymique peut se trouver justifié lorsqu'il s'agit d'un enfant encore jeune qui n'aurait pas établi de liens affectifs avec un parent non gardien" (Loi du 11 août 1980).

- Conséquence pécuniaires pour les enfants

A - LA QUESTION DES BIENS DE L'ENFANT

En cas d'autorité parentale commune, les parents continuent d'exercer conjointement la gestion des biens de l'enfant.

Si l'un des parents exerce seul l'autorité parentale, celui-ci gère seul les biens de l'enfant.

Le ou les parents devront cependant, dans les cas prévus par la Loi (art. 1629 et 1795 du code civil), demander l'autorisation au juge des tutelles pour représenter ou obliger l'enfant.

B - L'OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le code civil allemand ne contenait pas de dispositions spécifiques concernant les conséquences pécuniaires d'un divorce pour les enfants. Les dispositions relatives à l'obligation alimentaire entre parents s'appliquaient alors.

La Loi portant réforme du droit de la famille et la Loi relative à l'entretien de l'enfant, entrées en vigueur le 1er juillet 1998, précisent maintenant le contenu de l'obligation d'entretien des parents envers les enfants.

Dans le cas d'un divorce, le parent gardien exécute son obligation en nature c'est-à-

dire qu'il satisfait aux besoins quotidiens de l'enfant tandis que l'autre parent est tenu de verser une pension couvrant la totalité des besoins de l'enfant notamment le coût de son éducation et de sa formation professionnelle.

Si les parents n'ont pas trouvé eux-mêmes d'accord sur l'entretien de leur(s) enfant(s), le juge fixe le montant de la pension en examinant les revenus du parent débiteur et les besoins de l'enfant.

Depuis le 1er juillet 1998, les enfants majeurs non mariés de moins de 21 ans poursuivant leurs études et vivant au domicile de l'un des parents ont droit à une pension, au même titre que les enfants mineurs (art. 1603).

L'obligation d'entretien ne s'éteint pas à la majorité de l'enfant mais lorsque ce dernier a achevé ses études.

Le montant de la pension peut être modifié par un accord entre les parents ou par une action en justice fondée sur un changement substantiel de la situation.

Un parent divorcé élevant seul un enfant de moins de 12 ans peut, si l'autre parent ne verse pas la pension, demander à l'administration compétente du Land une prestation spécifique, l'avance d'entretien. Si cette prestation lui est attribuée, elle lui sera versée pour une durée maximale de 72 mois et jusqu'à ce que l'enfant ait 12 ans.

4. L'enfant naturel

Avant 1997, l'autorité parentale appartenait exclusivement à la mère.

Depuis la Loi du 16 décembre 1997 portant réforme du droit de la filiation, l'article 1626a du code civil dispose que "si les parents ne sont pas mariés au moment de la naissance de l'enfant, l'autorité parentale conjointe leur appartient s'ils déclarent qu'ils veulent l'exercer en commun, ou s'ils se marient. Ceci demeure valable si le mariage est frappé de nullité par la suite. Dans les autres cas, l'autorité parentale revient à la mère".

L'exercice conjoint de l'autorité parentale dépend donc de la volonté commune des deux parents et non de leur cohabitation.

En cas de séparation, le principe de l'autorité parentale conjointe est donc maintenu. Les exceptions à ce principe sont alors les mêmes que pour les enfants issus d'un couple marié (art. 1671).

Dans le cas où la mère exerce seule l'autorité parentale, c'est-à-dire en l'absence de déclaration commune, le père a le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant

5. Le droit de visite de la famille élargie

Les grands-parents, les beaux-parents, les frères et sœurs ainsi que les parents nourriciers disposent d'un droit de visite plus large depuis le 1er juillet 1998. L'appréciation plus large du droit de visite découle du principe de prévalence du bien-être de l'enfant inscrit dans la Loi. La notion de bien-être doit cependant être définie et appréciée par le juge allemand.

6. La commission parlementaire franco-allemande de médiation

Les unions binationales, notamment franco-allemandes sont de plus en plus fréquentes. Lorsque ce type d'unions échouent, les tensions et les difficultés liées à la

séparation sont souvent exacerbées. En effet, les ex-conjoints doivent alors composer avec une culture, une langue, un système judiciaire qui ne leur sont pas familiers et qu'ils considèrent souvent comme étant hostiles. La situation est particulièrement douloureuse quand les enfants du couple deviennent l'enjeu principal du conflit.

Afin de désamorcer certaines crises et d'éviter que les déplacements illicites d'enfants n'affectent les relations entre leurs deux pays, les ministres de la justice français (e) et allemand(e) ont décidé de mettre en place la commission parlementaire franco-allemande de médiation. La mission de cette commission, installée le 29 octobre 1999, revêt deux aspects. Elle doit jouer le rôle de médiateur dans les cas individuels dont elle est saisie et réfléchir aux moyens devant être mis en oeuvre pour prévenir le déplacement illicite d'enfants.

- le rôle de médiation de la commission

la commission peut être saisie par l'une des parties ou se saisir spontanément d'une affaire mais elle doit dans ce cas recueillir l'accord des deux parents. La commission s'efforce ensuite de renouer le dialogue entre les deux parties et leur soumet des propositions de médiation temporaires ou définitives.

- la formulation de propositions concrètes pour prévenir le déplacement illicite d'enfants

La commission est aussi une force de proposition pour les deux ministères. Jusqu'à présent la commission a préconisé des mesures destinées à informer plus efficacement les différentes personnes pouvant être concernées par le déplacement illicite d'enfants tels que les couples binationaux, les acteurs institutionnels et les avocats.

Elle a également proposé des mécanismes de collaboration entre les systèmes judiciaires allemand et français.

Enfin la commission suggère la mise en place de différentes structures (associations, sites internet) destinées à apporter une aide logistique et juridique aux parents victimes.

[Imprimer cette page](#)

[haut de page](#) 

